



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

5 - DEC. 2012

ARRETE DU

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
(Mesures de maîtrise des risques – MMR)

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.512-1 et R 512-31;
- VU l'article L.515-15 du code de l'Environnement sur les plans de préventions des risques technologiques (PPRT) ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 autorisant la société CEREXAGRI à exploiter sur le territoire de la commune de BASSENS des installations de formulation, conditionnement et stockage de produits phytosanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 octobre 2012 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 08 novembre 2012,

CONSIDERANT que l'article R515-41 du code de l'environnement prévoit qu'il peut être tenu compte de mesures prescrites dans un délai de réalisation inférieur à 5 ans pour délimiter les périmètres, zones et secteurs du PPRT,

CONSIDERANT que les dispositions du présent arrêté prescrivent ces mesures,

CONSIDERANT que la Société CEREXAGRI susvisée exploite des installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les compléments à l'étude de dangers s'avèrent suffisants pour situer l'ensemble des accidents majeurs potentiels sur la grille nationale de criticité, figurant en annexe 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 précité ;

CONSIDERANT que l'application des critères d'évaluation des mesures de maîtrise des risques, fixés par la circulaire ministériel du 29 septembre 2005 conduit à identifier plusieurs installations, pour lesquelles la démarche d'amélioration de la sécurité doit être poursuivie;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde ;

ARRÊTE

La société **CEREXAGRI SA**, dont le siège social est localisé **Pôle Galilée 3 – Niveau 1 – 10, boulevard de l'entreprise – 95863 CERGY-PONTOISE**, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement situé **14 avenue Manon Cormier à BASSENS**.

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Réactualisation de l'étude de dangers

L'exploitant réexamine, et si nécessaire met à jour, l'étude de dangers au moins tous les cinq ans. Compte tenu de la date de remise (15 mai 2012) des derniers éléments significatifs de l'étude des dangers, et sans préjudice des éventuelles demandes de complément formulées dans le cadre de l'article R 512-31 du code de l'environnement, le prochain réexamen est à réaliser **avant le 15 mai 2017**.

L'étude mise à jour sera transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

Elle répondra aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R 512-9, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Elle prendra en compte l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant joindra à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

L'exploitant tient un état d'avancement des améliorations portant sur la sécurité définies dans le cadre de la dernière actualisation de l'étude de dangers de l'établissement et en transmet un bilan à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre de chaque année.

Cette disposition annule et remplace les dispositions des articles 31.1.1 et 31.1.2 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007.

1.2 - Autres mises à jour

Par ailleurs, l'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin celle ci sera mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'inspection des installations classées. Le cas échéant le préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

1.3 – Evolution du classement des installations

L'article 2.2 de l'arrêté du 31 juillet 2007 qui stipule quelles sont les installations classées au sein de l'établissement est modifié comme suit:

L'établissement relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

N° de la rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité maximale autorisée	Régime
1111 1111-1.a) 1111-2.a)	<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :</p> <p>1. Substances et préparations solides : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 20 t</p> <p>2. Substances et préparations liquides : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 20 t</p>	<p>Quantité maximale présente : 53 t</p> <p>Quantité maximale présente : 120 t</p>	AS
1131-1.c)	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p>	Quantité maximale présente : 30 t	D
1172-1	<p>Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t</p>	Quantité maximale présente : 1800 t	AS
1173-1	<p>Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 t</p>	Quantité maximale présente : 1670 t	AS

N° de la rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité maximale autorisée	Régime
1432-2.b)	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	Capacité équivalente totale : 49.3 m3	DC
1433	<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) :</p> <p>A. installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>b) Supérieure à 5 t mais inférieure à 50 t</p>	Mélange d'adjuvants à point d'éclair inférieur à 55°C, la quantité présente étant inférieure à 0.25 t.	NC
<p>1523</p> <p>1523-A</p> <p>1523-C1.a)</p> <p>1523-C2.a)</p> <p>1523-C2.b)</p>	<p>Soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 % (fabrication industrielle, fusion, distillation, emploi, stockage) :</p> <p>A.1. Fabrication industrielle de soufre A.2. Transformation ou distillation de soufre La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2,5 t.</p> <p>C. Stockage ou emploi de soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 %</p> <p>1. Stockage en vrac ou emploi de produits pulvérulents dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2,5 t</p> <p>2. Stockage ou emploi de produits autres que ceux cités en C.1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t</p>	<p>Installation de distillation de soufre de capacité 9500 t/an</p> <p>Stockage de soufre sublimé dans le bâtiment 4 : 1300 t</p> <p>Stockage de soufre solide : 2800 t</p> <p>Stockage de soufre liquide : 300 t</p>	<p>A</p> <p>A</p> <p>A</p> <p>D</p>

N° de la rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité maximale autorisée	Régime
2515-2	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes :</p> <p>2. Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.</p>	<p>Fabrication de soufre trituré.</p> <p>Puissance totale : 87 kW</p>	D
2910	<p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chaudières fonctionnant au fuel domestique et au gaz naturel</p> <p>Puissance totale : 1222 kW</p>	NC
2920	<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques :</p> <p>la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW</p>	<p>Production d'air comprimé : 304 kW Groupe frigorifique : 130 kW</p> <p>Puissance totale : 434 kW</p>	NC

ARTICLE 2 – REDUCTION DU RISQUE A LA SOURCE

L'organisation du stockage des produits est modifiée et doit être faite conformément aux hypothèses considérées au sein de l'étude des dangers :

- **Magasin 26 A** : réduction de 56% du stockage de Vondozeb 42 (soit 80 t max) ; le tonnage maximal de produits stockés est limité à 1030 t.
- **Magasin 26 M** : aucun stockage de Diazinon ni de Chlorpyriphos ; le tonnage maximal de produits stockés est limité à 150 t.
- **Magasin 26 B** : réduction de 48 % de Chix 25 EC (soit 130 t max) ; le tonnage maximal stocké est limité à 820 t
- **Magasins 28 A et 28 B** : aucun stockage de MSL (Microthiol Spécial Liquide) ; le tonnage maximal stocké dans chaque magasin est limité à 250 t.

- **Magasins 15 A et 15 B** : aucun stockage de Folpel Tech, ni de Chlorothalonil, ni de Cymoxanil, ni d'Urée Tech ; le tonnage maximal stocké dans chaque magasin est limité à 165 t et ne concerne que des adjuvants (pas de produits agropharmaceutiques).
- **Local Broyage** : aucun stockage de soufre conditionné.

ARTICLE 3 - MESURES DE MAITRISE DES RISQUES (MMR)

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, interviennent dans la cotation en probabilité des phénomènes dangereux susceptibles d'affecter les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement. Elles doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Cette liste identifie clairement les MMR relatives aux phénomènes dangereux exclus du PPRT.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité auquel l'établissement est soumis en application de l'arrêté du 10/05/2000 modifié.

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/09/05, à savoir celles permettant de:

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance, et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « **MMR** » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

Tableau des MMR spécifiées au sein de l'étude de dangers et devant répondre aux prescriptions du présent article :

Installations	Détail des MMR
Réservoirs de soufre	<ul style="list-style-type: none"> - inertage des réservoirs aériens et enterrés - dispositif d'injection de vapeur dans le ciel des réservoirs (vanne manuelle) - vannes automatiques asservies à des sondes de sécurité de niveau haut et des sondes de sécurité de niveau très haut (arrêt de remplissage des cuves) - écoulement gravitaire par le trop-plein du réservoir aérien vers le réservoir enterré
Magasin 4	- détection incendie (détecteurs optiques de flamme et de fumées linéaires) + intervention du personnel.
Magasin 8A	- détection et intervention du personnel
Galeries de sublimation	<ul style="list-style-type: none"> - flotteur de sécurité pour détection de niveau très haut avec coupure de l'alimentation par vanne en automatique pour la galerie des chambres 1 à 6 et en manuel pour la galerie des chambres A et B. - Arrêt par relâchement du bouton d'alimentation (sécurité positive) pour les galeries des chambres A et B
Atelier de tamisage	<ul style="list-style-type: none"> - inertage à l'azote - mesure d'O₂ en continu (au niveau des 4 élévateurs principaux) avec seuil d'alarmes et asservie à l'arrêt automatique de l'installation - événements d'explosion - détection incendie et dispositif anti-incendie fixe à la mousse à déclenchement manuel (générateurs mousse haut foisonnement)
Local grappilles	- détection visuelle et intervention du personnel
Local broyeur	<ul style="list-style-type: none"> - suppression du stockage de soufre (réduction du risque à la source) - sécurité de pression basse sur l'azote (inertage) - mesure d'O₂ en continu avec seuil d'alarme asservie à un arrêt automatique - événements d'explosion
Magasins 26A ou 26B ou 26M	<ul style="list-style-type: none"> - extinction automatique à la mousse asservie à une détection incendie - murs REI 120 entre les magasins 26A et 26M, et entre le magasin 26B et le local de conditionnement
Magasins 28A ou 28B	- détection incendie et intervention du personnel
Magasins 15A ou 15B	<ul style="list-style-type: none"> - détection incendie et intervention du personnel. - mur REI 120 entre les magasins 15A et 15B
Magasin 8B	- détection visuelle et intervention du personnel

Cuves SOLVESSO et CHIX	<ul style="list-style-type: none"> - sécurité de niveau haut fermant la vanne de dépotage (réservoir SOLVESSO) ou la vanne de transfert (réservoir CHIX) - détection incendie et extinction à l'aide de couronnes d'arrosage à mousse haut foisonnement sur les 2 réservoirs, à déclenchement manuel
Cuves de liquides inflammables	<ul style="list-style-type: none"> - détection incendie et intervention du personnel
Chaufferie	<ul style="list-style-type: none"> - vanne d'alimentation asservie à une détection de gaz - toiture en structure légère soufflable.

ARTICLE 4 - MODALITES D'INFORMATION DES ENTREPRISES VOISINES

Les dispositions de cet article ne s'appliquent que dans le cas où des sites ICPE voisins (inclus dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT de Cerexagri) font des modifications sur leur site ayant pour effet d'augmenter le nombre de personnes exposées aux risques ainsi que dans le cas où de nouveaux sites ICPE s'implantent dans ce périmètre. Elles concernent alors ces sites en question.

Les entreprises voisines ICPE sont incluses dans le POI élaboré par l'exploitant.

Il existe un dispositif permettant de déclencher rapidement l'alerte chez les entreprises voisines en cas d'activation de ce POI.

En cas de modification du POI, les entreprises voisines en sont informées et ont communication par l'exploitant des retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez elles.

Les chefs d'établissements ou leurs représentants chargés des plans d'urgence ont un échange au moins annuel sur le POI.

Des exercices POI ainsi que des formations liées aux risques sont organisés régulièrement par l'exploitant en proposant aux entreprises voisines concernées d'y participer.

Ces dispositions sont intégrées dans la mise à jour du POI existant dans un **délai maximum de 3 mois après mise en exploitation du nouveau site ICPE ou de l'extension** ayant pour effet d'augmenter le nombre de personnes exposées aux risques.

La liste des entreprises voisines concernées, les procédures d'alerte et les rapports des exercices périodiques sont communiqués par l'exploitant à l'inspection des installations classées, au service en charge de l'inspection du travail et aux entreprises voisines concernées.

ARTICLE 5- REGLES PARASISMQUES

Sous réserve que les installations du site en relèvent, les règles parasismiques de construction sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment le décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées et l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Cette disposition annule et remplace les dispositions de l'article 34.2 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007.

ARTICLE 6 - EQUIPEMENTS SOUS PRESSION ET TUYAUTERIES

5.1 - Dispositions relatives aux tuyauteries et équipements sous pression

Les équipements et tuyauteries d'usine soumis à la réglementation équipements sous pression seront identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

5.2 - Dispositions relatives aux tuyauteries

L'exploitant recense l'ensemble des tuyauteries relevant ou pas de la réglementation équipements sous pression (ESP). Les tuyauteries affectées aux utilités doivent être intégrées à ce recensement.

ARTICLE 7- GRUTAGE

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait l'objet d'un permis d'intervention qui définit les mesures à prendre pour éviter les risques associés à une chute de grue. Les installations susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur, situées dans le rayon de chute de la grue sont vidangées préalablement à son déploiement. L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs, des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

ARTICLE 8 - NEIGE ET VENT

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments de justification du respect des règles applicables, selon la date de construction, et concernant les risques liés à la neige et au vent telles que :

- Règles NV 65/99 modifiée (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006)
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-3 : actions générales – Charges de neige
- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-4 : actions générales – Actions du vent

ARTICLE 9 - EFFETS DE PROJECTION

L'exploitant identifie les équipements pouvant générer des projections susceptibles d'atteindre des installations susceptibles d'être à l'origine de phénomènes dangereux générateurs d'effets à l'extérieur des limites du site.

Le cas échéant il détermine les dispositifs de protection à mettre en place selon un échéancier à transmettre à l'inspection des installations classées qui ne pourra dépasser le délai de cinq ans après approbation du PPRT.

ARTICLE 10 - VEHICULES (CAMIONS CITERNES) DE TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES

Les modalités de contrôle et de stationnement de ces véhicules sont développés dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ces procédures reprennent les dispositions du présent article, elles sont tracées dans le SGS. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Lors de leur entrée dans le site, les véhicules font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion...);
- la vérification de la signalisation et du placardage ;
- dès que possible, la vérification de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue (niveau de remplissage y compris au moyen du bon de pesée, substance...).

Si le contrôle met en évidence une non-conformité, l'exploitant mettra en sécurité le véhicule et déclenchera une procédure adaptée.

Les zones d'attente ou de stationnement (hors zones temporaires à fin de démarches administratives) sont délimitées, clôturées (ou à l'intérieur du site clôturé) et surveillées.

Les zones d'attente ou de stationnement disposent de détecteurs de gaz toxiques, dont le nombre et la disposition sont issus d'une étude réalisée par l'exploitant et tenant compte des caractéristiques du gaz toxique ou du panel de gaz toxiques.

Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements.

En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les véhicules dans des délais appropriés.

Camions citernes

A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 30 km/h ni à la moitié de la vitesse maximale pour laquelle les camions-citernes ont été dimensionnés.

Le véhicule reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

ARTICLE 11 - ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE DE REDUCTION DES RISQUES

L'exploitant conduit une étude technico-économique en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations.

Cette étude est transmise à l'Inspection des installations classées dans le **même délai que la révision de l'étude de danger**, excepté pour les phénomènes dangereux MMR rang 2 pouvant générer des effets létaux sur les riverains (en rouge, en gras et en italique dans la grille MMR, à savoir: 15Mag28A, 18Mag28gen et 27Mag8B) pour lesquels l'étude doit être remise dans un délai de **2 ans**.

Cette étude concerne des mesures de maîtrise des risques permettant de réduire la probabilité ou la gravité des phénomènes dangereux suivants :

- phénomènes classés en MMR rang 1 présentés au sein de la grille MMR ci-dessous ;
- phénomènes classés en MMR rang 2 présentés au sein de la grille MMR ci-dessous.

A ce titre, l'exploitant analysera les mesures de maîtrise du risque envisageables dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Grille MMR :

		Probabilité				
		E	D	C	B	A
G r a v i t é	Désastreux	MMR rang 2	NON	NON	NON	NON
	Catastrophique	MMR rang 1 2Sliq	MMR rang 2 1Sliq 15Mag28B	NON	NON	NON
	Important	MMR rang 1	MMR rang 1 10Sgrap 11Br 13Mag26A 13Mag26B 13Mag26 M 16Mag26gen	MMR rang 2 5Ss 7SgalT (2 phD) 8SgalT (6 phD) 15Mag28A 18Mag28ge n	NON	NON
	Sérieux		20Li52Chix 20Li52Solvesso	MMR rang 1 4Ss 9Stam 17Mag15ge n 14Mag15 (2 phD)	MMR rang 2 7Sgalex (2 phD) 8Sgalex (6 phD) 27Mag8B	NON
	Modéré	3Sliq	21Li51		6Sgal (2 phD)	MMR rang 1

Les phénomènes dangereux indiqués en rouge gras et italique sont les seuls 3 accidents potentiels classés « MMR rang2 » en raison d'effets létaux pour des effets thermiques.

Article 12 - Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 13 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 15 - Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BASSENS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

Article 16 - Application

Le secrétaire général de la préfecture de Gironde,
Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le maire de BASSENS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à Bordeaux, le 5 - DEC. 2012

LE PREFET.,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

